Questionnaire aosh

Secrétariat général de la CDIP / 15 juin 2021

Accord intercantonal sur les offres scolaires
en milieu hospitalier (AOSH)
Questionnaire pour la consultation

**Données personnelles**

1. Nous avons besoin des indications suivantes pour le traitement du questionnaire:

|  |  |
| --- | --- |
| expéditeur/expéditrice  | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |
| institution/unité | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |
| contact en cas de questions | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |
| rue et numéro  | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |
| NP/lieu | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |
| courriel  | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |
| téléphone | Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Groupes consultés**

2. Au nom duquel des groupes ci-dessous prenez-vous position?

[ ]  direction de l’instruction publique d’un canton

[ ]  direction de la santé d’un canton

[ ]  direction des affaires sociales d’un canton

[ ]  «écoles à l’hôpital»

[ ]  autre:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

2b. Pour quel canton prenez-vous position?

|  |
| --- |
| Wählen Sie ein Element aus.  |

**Aspects généraux du nouvel accord**

3a. Êtes-vous d’accord avec la présentation du contexte du nouvel accord donnée au chapitre 2 de la brochure de consultation?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

3b. Êtes-vous d’accord avec la présentation des raisons d’un nouvel accord donnée au chapitre 2 de la brochure de consultation?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

3c. Les offres couvertes par la CIIS au titre d’institutions destinées aux enfants et aux jeunes ou d’institutions de formation scolaire spéciale en externat sont exclues de l’AOSH. Êtes-vous d’accord avec cette ligne de démarcation entre la CIIS et l’AOSH?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

4. Y a-t-il des aspects qui, selon vous, ont été trop peu pris en compte?

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Contenu matériel du nouvel accord**

5. Êtes-vous d’accord avec le principe d’assurer la liaison scolaire? (chapitre 3.1)

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

6. Êtes-vous d’accord avec le principe du dialogue avec l’école d’origine? (chapitre 3.2)

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

7. Êtes-vous d’accord avec le système *à la carte*? (chapitre 3.3)

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

8. Êtes-vous d’accord avec le délai de carence de 7 jours? (chapitre 3.4)

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

9. Êtes-vous d’accord avec la détermination du canton débiteur? (chapitre 3.5)

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

10. Quelles autres remarques avez-vous à faire sur le contenu matériel du nouvel accord?

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Articles du texte de l’accord** (chapitre 4)

11. Vous pouvez ci-dessous faire des commentaires sur les articles de l’AOSH. Veuillez indiquer tout d’abord dans quelle mesure vous êtes en principe d’accord avec l’article concerné, puis ajouter vos commentaires.

**Art. 1  But et champ d’application**

1L’accord règle l’indemnisation des offres scolaires en milieu hospitalier (école à l’hôpital) entre les cantons signataires.

2Il s’applique aux offres relevant de l’école obligatoire, dont bénéficient

 a. les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l’extérieur du canton où ils doivent suivre la scolarité obligatoire,

 b. après un délai de carence de sept jours,

 c. avec l’accord du, de la ou des représentants légaux des élèves concernés, et

 d. durant les semaines d’enseignement du calendrier scolaire annuel du canton où l’hôpital est
 situé.

3Il s’applique aux offres relevant du degré secondaire II, dont bénéficient

 a. les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l’extérieur de leur canton de domicile,

 b. après un délai de carence de sept jours.

4Le délai de carence ne s’applique pas si la durée d’hospitalisation totale prévue est d’au moins deux semaines.

5Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement des écoles à l’hôpital ou les indemnisations autres que celles réglées par le présent accord pour l’utilisation de l’offre d’une école à l’hôpital prévalent sur le présent accord. Cette règle s’applique à condition que l’indemnisation financière des offres corresponde au moins aux contributions définies en annexe.

Êtes-vous d’accord avec l’article 1?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 1 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 2 Principe**

Les écoles à l’hôpital garantissent une scolarisation suffisante et, si possible, une réintégration des élèves hospitalisés dans leur classe d’origine ou dans leur école d’origine; à cette fin, elles assurent, de manière appropriée, les échanges avec l’enseignant ou l’enseignante responsable de l’école d’origine.

Êtes-vous d’accord avec l’article 2?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 2 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 3  Offres scolaires**

1Les offres scolaires relevant de l’école obligatoire

 a. respectent les plans d’études pour l’enseignement en classe de l’école obligatoire,

 b. offrent le meilleur cadre possible pour soutenir individuellement les élèves concernés et

 c. visent à assurer si possible la liaison entre les élèves et leur classe/école d’origine.

2Les offres scolaires relevant du degré secondaire II

 a. assurent le niveau de formation dans les disciplines principales (formation générale),

 b. offrent le meilleur cadre possible pour former individuellement les élèves concernés et

 c. visent à assurer si possible la liaison entre les élèves et leur classe/école d’origine.

3Les offres d’activités qui ne répondent pas aux exigences posées à l’alinéa 1, de même que les coûts de l’hébergement, de la restauration et des traitements médicaux administrés aux élèves hospitalisés ne font pas partie de l’indemnisation au sens du présent accord.

Êtes-vous d’accord avec l’article 3?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 3 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 4 Annexe**

1L’annexe à l’accord définit

 a. quelles offres scolaires proposées dans les différents hôpitaux entrent dans le champ d’application de l’accord,

 b. quelle indemnisation les cantons débiteurs doivent verser aux hôpitaux situés hors de leur territoire pour les offres scolaires utilisées individuellement,

 c. de quelles offres les cantons veulent bénéficier et

 d. quelles sont les conditions d’octroi de l’aide financière posées par les cantons.

2Les cantons d’accueil peuvent déclarer au secrétariat les offres entrant dans le champ d’application de l’accord, afin que celles-ci soient ajoutées à la liste prévue à l’al. 1, pour autant que les exigences selon l’art. 3 soient remplies.

3Les cantons d’accueil s’assurent que les offres scolaires déclarées remplissent les conditions de qualité applicables aux établissements de formation et que le corps enseignant engagé possède les qualifications requises.

Êtes-vous d’accord avec l’article 4?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 4 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 5 Contributions**

1Les cantons d’accueil fixent les contributions accordées pour les offres scolaires indiquées en annexe.

2Ce faisant, ils tiennent compte des principes suivants:

 a. l’indemnisation est fixée sous forme de contribution forfaitaire par demi-journée;

 b. l’indemnisation couvre exclusivement les offres scolaires (coût du personnel et de fonctionnement);

 c. le montant des forfaits accordés aux élèves non scolarisés dans le canton ne doit pas être supérieur à celui versé aux élèves qui suivent l’enseignement obligatoire dans le canton d’accueil.

3Les contributions sont valables pour l’année en question.

Êtes-vous d’accord avec l’article 5?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 4 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 6  Cantons débiteurs**

1Le canton débiteur dans le cas de l’école obligatoire est celui dans lequel l’élève hospitalisé doit suivre la scolarité obligatoire. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable.

2Le canton débiteur dans le cas du degré secondaire II est celui dans lequel l’élève hospitalisé a son domicile. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable.

3Le canton peut assortir sa disposition à payer de conditions.

Êtes-vous d’accord avec l’article 6?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 6 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 7 Traitement des élèves issus de cantons ayant déclaré leur disposition à payer**

Les écoles à l’hôpital garantissent aux élèves hospitalisés, dont le canton de séjour ou le canton de domicile a déclaré sa disposition à payer, le même statut juridique que celui des élèves hospitalisés issus du canton d’accueil.

Êtes-vous d’accord avec l’article 7?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 7 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 8 Traitement des élèves issus de cantons signataires n’ayant pas déclaré leur disposition à payer**

1Les élèves hospitalisés issus de cantons signataires qui n’ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire n’ont pas le droit à l’égalité de traitement s’agissant de l’utilisation des offres.

2Si des élèves hospitalisés issus de cantons signataires qui n’ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire utilisent l’offre en question, l’école à l’hôpital demande une indemni­sation au canton signataire, qui correspond au moins à l’indemnisation prévue à l’art. 5.

Êtes-vous d’accord avec l’article 8?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 8 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 9 Secrétariat**

1Le secrétariat au sens du présent accord est le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP).

2Ses tâches sont notamment les suivantes:

 a. informer les cantons signataires,

 b. coordonner et

 c. régler les questions relatives à la mise en œuvre et à la procédure sous forme de directives.

Êtes-vous d’accord avec l’article 9?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 9 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 10 Procédure d’octroi des contributions**

Le canton d’accueil désigne pour chaque offre scolaire l’organisme de paiement et règle dans ses bases juridiques les conditions d’utilisation d’une offre scolaire dans une école à l’hôpital.

Êtes-vous d’accord avec l’article 10?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 10 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 11 Modification de l’annexe**

1Une modification de l’annexe (liste des offres) est possible au début de chaque année scolaire.

2Les nouvelles offres sont ajoutées à la liste dans la mesure où elles ont été annoncées au secrétariat avant la fin du délai de modification de l’année civile précédente.

3Toute modification de la disposition à payer ou des conditions y relatives doit être annoncée au secrétariat avant la fin du délai de modification de l’année civile précédente.

Êtes-vous d’accord avec l’article 11?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 11 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 12 Coût de mise en œuvre**

Les coûts engagés par le Secrétariat pour la mise en œuvre du présent accord sont supportés par les cantons signataires à proportion de leur population totale. Ils leur sont facturés sur une base annuelle.

Êtes-vous d’accord avec l’article 12?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 12 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 13 Règlement des conflits**

1Les conflits découlant du présent accord sont régis par la procédure de règlement des conflits selon l’ACI.

2Si l’on ne parvient pas au règlement du conflit, le Tribunal fédéral statue par voie d’action selon l’art. 120, al. 1, let. b, LTF.

Êtes-vous d’accord avec l’article 13?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 13 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 14 Adhésion**

L’adhésion au présent accord est déclarée au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique.

Êtes-vous d’accord avec l’article 14?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 14 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 15 Entrée en vigueur**

1Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique met en vigueur l’accord dès lors qu’au moins six cantons y ont adhéré, mais au plus tôt au début de l’année 20../20...

2L’entrée en vigueur doit être portée à la connaissance de la Confédération.

Êtes-vous d’accord avec l’article 15?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 15 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 16  Résiliation**

L’accord peut être résilié au moyen d’une déclaration écrite adressée au secrétariat avec effet au 31 juillet, en respectant un préavis de deux ans, mais pour la première fois au plus tôt cinq ans après l’adhésion.

Êtes-vous d’accord avec l’article 16?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 16 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.  |

**Art. 17 Maintien des obligations**

Les engagements pris sur le fondement du présent accord concernant les élèves hospitalisés au moment de la sortie du canton sont maintenus jusqu’à la fin de leur hospitalisation, lorsque ledit canton a révoqué sa disposition à payer ou résilié l’accord.

Êtes-vous d’accord avec l’article 17?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 17 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Art. 18 Principauté du Liechtenstein**

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle bénéficie, le cas échéant, des mêmes droits et prend les mêmes engagements que les autres parties à l’accord.

Êtes-vous d’accord avec l’article 18?

[ ]  tout à fait d’accord

[ ]  en majeure partie d’accord

[ ]  pas vraiment d’accord

[ ]  pas du tout d’accord

[ ]  pas d’avis

Veuillez indiquer vos commentaires sur l’article 18 et proposer vos amendements dans le champ ci-dessous:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |

**Remarques finales**

12. Avez-vous des remarques finales à faire sur l’AOSH?

Remarques:

|  |
| --- |
| Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben. |